



fédération  
française  
de la montagne  
et de l'escalade



Fédération française  
de spéléologie

# CANYONISME

## Normes d'encadrement

---

Adopté en bureau : le 19 juillet 2004

---

## Sommaire

<b>1</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b> .....	<b>2</b>
2.1	Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) .....	2
2.2	Fédération française de spéléologie (FFS) .....	2
2.3	Fédération Française des Clubs Alpains Français .....	2
2.4	Externes .....	3
2.5	Définitions .....	3
<b>3</b>	<b>PRINCIPES GENERAUX SUR LE NOMBRE DE PRATIQUANTS PAR CADRE</b> .....	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>SITUATIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>ANNEXE</b> .....	<b>4</b>

Document réalisé par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), avec la Fédération française de spéléologie (FFS) et en concertation avec la Fédération des clubs alpins français (FCAF), le Syndicat national des guides de montagne (SNGM), le Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (SNAPEC) et le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon (SNPSC).

# Normes d'encadrement en canyonisme

## 1 Objet

Cette norme a pour but de préciser l'encadrement bénévole de l'activité canyonisme au sein d'un club affilié FFME ou FFS ou FCAF.

## 2 Références réglementaires

**Rappel** : le canyonisme relève de la réglementation des « activités s'exerçant dans un environnement spécifique » mentionnée au troisième alinéa de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 et précisée par l'article 6 du Décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002.

### 2.1 *Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME).*

Pour l'encadrement bénévole au sein d'un club affilié à la FFME et destiné à des licenciés de ce club, aucune qualification spécifique n'est requise, y compris pour l'encadrement de mineurs.

Cependant, le président de club doit s'assurer que la personne qui encadre l'activité possède bien les qualités techniques et pédagogiques requises pour assurer l'encadrement des licenciés qui lui ont été confiés. Le fait que le cadre soit titulaire d'un brevet fédéral est, par le fait de la qualification, un gage de compétence et indique que le club est inscrit dans une démarche qualitative.

La commission transversale formation délivre les qualifications fédérales :

- d'initiateur canyon ;
- de moniteur canyon ;
- d'instructeur canyon.

### 2.2 *Fédération française de spéléologie (FFS).*

Pour l'encadrement bénévole au sein d'un club affilié à la FFS et destiné à des licenciés de ce club, aucune qualification spécifique n'est requise, y compris pour l'encadrement de mineurs.

Cependant, le président de club doit s'assurer que la personne qui encadre l'activité possède bien les qualités techniques et pédagogiques requises pour assurer l'encadrement des licenciés qui lui ont été confiés. Le fait que le cadre soit titulaire d'un brevet fédéral est, par le fait de la qualification, un gage de compétence et indique que le club est inscrit dans une démarche qualitative.

L'Ecole Française de Canyon (EFC) de la FFS délivre les qualifications fédérales :

- d'initiateur canyon ;
- de moniteur canyon ;
- d'instructeur canyon.

### 2.3 *Fédération Française des Clubs Alpains Français.*

Pour l'encadrement bénévole au sein d'un club affilié à la FCAF et destiné à des licenciés de ce club, aucune qualification spécifique n'est requise, y compris pour l'encadrement de mineurs.

Cependant, le président de club doit s'assurer que la personne qui encadre l'activité possède bien les qualités techniques et pédagogiques requises pour assurer l'encadrement des licenciés qui lui ont été confiés. Le fait que le cadre soit titulaire d'une qualification fédérale est par le fait même, un gage de compétence et indique que le club est inscrit dans une démarche qualitative.

La commission nationale de descente de canyon de la FCAF délivre les qualifications fédérales :

- de leader en descente de canyon ;
- d'initiateur en descente de canyon ;

- d'instructeur en descente de canyon.

## 2.4 Externes

- encadrement de mineurs en centre de vacances et de loisir :
  - l'arrêté JS du 20/06/03 modifié le 03/06/04.
- encadrement professionnel :
  - loi 84-610 art 43 du 16/07/84 modifié par la loi 2000-627 art 37 du 6/07/2000.
- agent de l'Etat :
  - loi 84-610 art 43 du 16/07/84 modifié par la loi 2000-627 art 37 du 6/07/2000.

## 2.5 Définitions

**Cadre** : personne ayant la responsabilité de la gestion du groupe dans l'activité sportive.

**Canyonisme** : Le canyonisme est un sport de pleine nature qui se pratique dans un environnement spécifique.

Il consiste à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds) ; avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs, des parties sub-verticales.

Il exige une progression et des franchissements par : la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, le rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

Cette discipline impose de posséder un matériel et une technique spécifique liés à la variabilité du milieu naturel.

## 3 Principes généraux sur le nombre de pratiquants par cadre

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les conditions de pratique et les paramètres qui suivent :

- *Le débit de la rivière lors de la sortie ;*
- *La température eau/air ;*
- *La cotation de l'itinéraire ;*
- *La classification du site (sportif ou terrain d'aventure) ;*
- *La réglementation en vigueur ;*
- *L'âge et / ou la maturité des participants ;*
- *Le niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;*
- *L'adaptation du site, de l'itinéraire à la gestion du groupe ;*
- *La qualification et l'expériences du / des cadre(s) ;*
- *La disponibilité du matériel obligatoire.*

Un petit groupe est gage de confort, de sécurité et de discrétion.

Pour les canyons présentant un caractère aquatique (niveau aquatique supérieur ou égal à « A2 »), demander à chaque pratiquant (ou son représentant légal pour les mineurs) d'attester sur l'honneur de son aptitude à savoir nager et s'immerger, ou de présenter un certificat d'une autorité qualifiée. Sinon vérifier son aptitude à savoir nager et s'immerger.

## 4 Situations particulières

- Pour un public particulier (enfants, handicapés, autre) le nombre de participants sera adapté.
- Dans les centres de vacances et de loisirs déclarés, les normes d'encadrement sont fixées par l'arrêté du 20/06/2003 modifié le 03/06/2004 (voir annexe).

## 5 Annexe

Extraits de *l'arrêté du 20-6-2003* centres de vacances et de loisirs

Encadrement, organisation et pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement

### TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par :

- soit une personne titulaire du titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA).
- soit une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) dans l'activité nautique ou aquatique considérée ;
- soit les autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

### CANYONISME (DESCENTE DE CANYON)

Est considérée comme canyonisme au sens du présent arrêté l'activité consistant à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroits, profonds) avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs, des parties sub-verticales. Cette descente exige une progression et des franchissements par la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, le rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

#### I - Conditions d'organisation et de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par la réussite à un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont définis en annexe I au présent arrêté.

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable :

- de la documentation technique existante (ex. répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné, etc.), des prévisions météorologiques et des réglementations locales ou particulières ;
- des informations disponibles sur le débit d'eau, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants, la régulation artificielle du débit d'eau et les échappatoires.

La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection (vêtements isothermiques, cuissard et longes doubles ou longe simple avec deux

sorties d'attache), d'un descendeur et d'un mousqueton de sécurité, d'un sifflet et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un équipement de secours (trousse de premiers secours, briquet, masque subaquatique, couverture de survie), de matériel de remontée sur corde et de rééquipement, d'une corde supplémentaire de secours ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

## II - Conditions d'encadrement

L'activité est encadrée par une ou des personnes titulaires des diplômes ou qualifications suivantes :

- brevet d'État d'éducateur sportif, option escalade ;
- brevet d'État d'éducateur sportif, option spéléologie ;
- diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme ;
- diplôme d'aspirant-guide du brevet d'État d'alpinisme ;
- attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon.

Un groupe de mineurs en canyon est accompagné de deux adultes. L'encadrant détermine, en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants, le nombre de mineurs qu'il prend en charge sans que celui-ci puisse excéder huit.